

## **MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Convocation du 7 novembre 2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion qui aura lieu mardi 26 novembre 2024 à 19 heures 00, à la mairie, dont l'ordre du jour est le suivant :

**Approbation du Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 12 septembre 2024**

**Budget Principal - Décision Modificative n° 1**

**Logements communaux : révisions des loyers, avenant de bail, charges locatives.**

**Frais de facturation pour la prise en charge d'animaux errants**

**Modification de la régie de recettes**

**Régie de recettes : Tarif d'occupation du domaine public**

**Convention et tarification pour l'accueil des gens du voyage**

**Tarifs et Convention pour la location de la salle des fêtes**

**Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion (CDG 33)**

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

**Rapport d'activité de la communauté de Communes du Sud Gironde 2023**

**Questions diverses :**

- **Convention de mise à disposition du terrain de foot**
- **Rétrocession des terrains A65**
- **Référent moustique**
- **Communications diverses**

Le Maire,  
Christian DECOUCHE

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Coimères pour une réunion ordinaire, sous la présidence de M. Christian DECOUCHE, Maire.

Etaient présents :

Mmes GANS Estelle, PEREIRA Catherine, CORRADI Sandrine, RITTORI Mathilde, DUFRESNE Sandra

MM. DECOUCHE Christian, DOUCET Philippe, GRENIER Pierre, MAURIAC Régis, LARROZE Alain, MULLER Tony

Absents excusés :

M. PANNUTI Robert

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de Philippe DOUCET en qualité de secrétaire de séance.

De plus, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Céline PETIT, secrétaire générale de mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024**

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération 2024-056 : Budget Principal - Décision Modificative n° 1**

En raison des règles applicables avec la nomenclature comptable M57, les amortissements sont effectués au *pro rata temporis* dès enregistrement comptable de la dépense concernée. Par conséquent, en raison de l'achat d'un ordinateur portable, bien amortissable sur 1 an, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à l'amortissement du bien pour la fin d'année 2024 soit 117 €.

Par ailleurs, l'acte d'échange en la forme administrative a été signé le 3 octobre 2024 pour la modification de tracé du chemin rural n°25. Cet échange a été réalisé sans soulte mais il convient de prévoir les crédits pour enregistrer les écritures de cession et d'acquisition correspondant à cet échange afin de mettre à jour l'inventaire. Les frais étant avancés par la commune (délibération n° 2023-056 en date du 13 novembre 2023), il convient également de prévoir les crédits pour assurer leur règlement et les refacturer aux coéchangistes.

Enfin, afin de réaliser certains travaux sur le réseau des eaux pluviales, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires en section d'investissement. Cette nouvelle dépense est compensée par certaines recettes de fonctionnement supérieures aux prévisions du budget primitif (notamment les droits de mutation).

En conséquence, le Maire propose de modifier les crédits votés au BP 2024 de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement

D (042) 681 + 117 €  
D (023) 023 + 8 883 €  
D (042) 6751 + 1 €  
D (042) 6761 + 249 €

Recettes de fonctionnement

R (73) 73223 + 9 000 €  
R (77) 7751 + 250 €

Dépenses d'investissement

D (21) 21538 + 9 000 €  
D (21) 2112 + 850 €

Recettes d'investissement

R (040) 28183 + 117 €  
R (021) 021 + 8 883 €  
R (040) 192 + 249 €  
R (040) 2112 + 1 €  
R (021) 2112 + 600 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces modifications.

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Par soucis de simplicité, le Maire précise que l'ordinateur portable a été acquis par la commune et non le CCAS. En effet, l'achat par le CCAS aurait limité son usage aux seules missions du CCAS et nécessité la création d'une section investissement au budget CCAS avec des contraintes supplémentaires (détermination des durées d'amortissement, déclaration FCTVA, etc. pour un seul achat). Par ailleurs, les crédits pour l'achat d'un ordinateur étaient déjà ouverts au budget principal.

**Révision des loyers**

- **Délibération 2024-057 : Révision du loyer 2 Place Jean Jacques Lafon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024**

Comme le prévoit le contrat de location, Monsieur le Maire propose de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, le montant du loyer communal du 2 Place Jean Jacques Lafon.

Cette révision est calculée en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) créé par la loi 2008-111 du 8 février 2008. Dans le cas présent, l'indice de référence pris en compte sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre, publié le 16/10/2024.

*IRL 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 = 141,03 - IRL 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 = 144,51*

Le montant du nouveau loyer proposé **au 1<sup>er</sup> décembre 2024** est le suivant :  
545,38 € : 141,03 x 144,51 = **558.84** €

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce tarif qui sera applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

---

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

---

- **Délibération 2024-058 : Révision du loyer 6 rue du Lavoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Comme le prévoit le contrat de location, Monsieur le Maire propose de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du loyer communal du 6 rue du Lavoir.

Cette révision est calculée en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) créé par la loi 2008-111 du 8 février 2008. Dans le cas présent, l'indice de référence pris en compte sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre, publié le 16/10/2024.

*IRL 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 = 141,03 - IRL 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 = 144,51*

Le montant du nouveau loyer proposé **au 1<sup>er</sup> janvier 2025** est le suivant :  
348,88 € : 141,03 x 144,51 = **357.49** €

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce tarif qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

---

**Délibération 2024-059 : Logement 2 Place Jean Jacques Lafon - Avenant au bail de location**

La locataire en place a sollicité la commune pour une modification de son bail afin d'ajouter son conjoint au contrat de bail. Cette modification nécessite un avenant au contrat de bail. Le Maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer l'avenant portant sur cette modification sans altérer le reste des clauses du bail initial.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

Après en avoir délibéré, le conseil autorise le Maire à signer l'avenant au bail de location correspondant.

VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

**Informations aux locataires**

Un courrier d'information sera adressé aux locataires des logements communaux reprenant les frais liés aux logements en distinguant ceux qui relèvent du propriétaire et ceux qui relèvent du(des) locataire(s). Ce document sera également joint aux nouveaux contrats de location ainsi qu'aux avenants le cas échéant.

L'ensemble des membres présents est favorable à cette démarche.

**Délibération 2024-060 : Frais de facturation pour la prise en charge d'animaux errants**

Les Services Techniques effectuent de plus en plus régulièrement des missions pour ramasser des animaux errants, retrouver les propriétaires et transporter certains animaux trouvés à la SPA de Mérignac.

Considérant les proportions grandissantes de cette tâche dévolue aux services municipaux et que cette mission représente un coût pour la commune de Coimères, il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs pour la capture des animaux errants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2212-2-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-11 à L211-27 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et des chats par tatouage ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération n° 2023-036 en date du 22 mai 2023 approuvant le renouvellement de la convention d'exploitation de la fourrière animale (accueil des animaux sans ramassage) avec la Société Protectrice des Animaux pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants ;

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs suivants pour la prise en charge des animaux errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :

**Commune de COIMÈRES**  
**Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024**

Forfait fixe de prise en charge*	20 €
Pension par nuitée	15 €
Transport de l'animal à la SPA	15 € + frais de personnel au réel
Le remboursement de la totalité des frais vétérinaires engagés par la Commune, le cas échéant	
Le remboursement de la totalité des frais d'identification, le cas échéant	
Le remboursement de tout matériel détruit par l'animal lors de sa capture	

(\*) *La prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques ou les élus.*

Une fiche de restitution de l'animal sera rédigée mentionnant le montant des frais de prise en charge et de nuitée à régler par le propriétaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les avis des sommes à payer correspondants ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'arrêté correspondant.

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Il est demandé quel délai s'applique avant de transporter les animaux à la SPA.

Le Maire indique que, jusqu'à présent, les animaux dont le propriétaire a pu être identifié sont récupérés rapidement. Une recherche sur le délai légal minimal obligatoire sera effectuée.

### **Régie de recettes**

Considérant que certaines recettes sont difficilement recouvrables notamment du fait de l'itinérance des redevables (cirques, forains, gens du voyage), il est proposé de modifier la régie de recette actuelle pour permettre l'encaissement directement en mairie, en espèces ou en chèques, des produits liés à une RODP (redevance d'occupation du domaine public) et des produits qui découlent d'une convention d'occupation temporaire pour les gens du voyage.

Le Maire invite le conseil à délibérer sur le projet de délibération portant modification de la régie de recettes conformément au projet annexé à la présente note. Il est précisé que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du comptable public le 20 novembre 2024.

### **Délibération 2024-061 : Modification de la régie de recettes**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Commune de COIMÈRES**  
**Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2018\_021 en date du 14 mai 2018 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte** à l'unanimité les dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Coimères.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée à :

Mairie de Coimères  
1 Place Jean-Jacques Lafon  
33210 COIMERES

**ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| 1. Produits des diverses manifestations organisées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » de la municipalité | Compte d'imputation : 75888 |
| 2. Produits d'occupation du domaine public par les forains et les cirques                                       | Compte d'imputation : 7032  |
| 3. Produits relatifs aux conventions d'accueil temporaire des gens du voyage                                    | Compte d'imputation : 7032  |

**ARTICLE 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches PIRY.

**ARTICLE 5**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 6**

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

**ARTICLE 8**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12**

Cette délibération **annule et remplace** l'acte de création et les actes modificatifs antérieure.

**ARTICLE 13**

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

***VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0***

---

**Délibération 2024-062 : Régie de recettes - Tarif d'occupation du domaine public**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance ;

Considérant que la régie de recettes permet d'encaisser les produits relatifs à l'occupation du domaine public par les cirques et/ou forains ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, à l'unanimité, à 10 € le forfait journalier d'occupation du domaine public pour les cirques ambulants et les forains.

---

***VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0***

---

**Délibération 2024-063 : Convention et tarification pour l'accueil des gens du voyage**

La commune est régulièrement sollicitée par des petits groupes familiaux de gens du voyage pour s'installer sur son domaine public. Cette occupation présente des frais pour la commune et il convient par conséquent de fixer une tarification pour l'occupation temporaire de ces groupes mais aussi d'encadrer par une convention les modalités d'accueil.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

Ainsi le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire annexée à la présente note et de fixer les tarifs suivants :

- 25 € par semaine par caravane double essieux ;
- 10 € par semaine par caravane simple essieux.

Les règlements relatifs à ces occupations seront réalisés dans le cadre de la régie de recettes.

Le Maire précise qu'une nouvelle famille va arriver sur la commune à compter du 15 décembre. Ils seront installés derrière la salle des fêtes pour un mois renouvelable une fois.

M. MULLER demande ce que comprend le tarif : emplacement, électricité, eau ? Cela comprend tout mais ne couvre pas les dépenses réelles de la commune selon les expériences passées.

M. MAURIAC demande si la commune ne disposerait pas de terrain communal où les installer. La commune a des terrains mais qu'il faut raccorder et aménager.

Le Maire informe l'assemblée que les aires d'accueil de grand passage ne sont ouvertes que l'été et pour cette seule finalité. Des terrains familiaux sont en cours d'aménagement sur la CdC mais ne pourront accueillir qu'une ou deux familles.

Le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstention de M. LARROZE), décide :

- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire pour l'accueil des gens du voyage conformément au modèle de convention en annexe de la présente délibération ;
- **De fixer** les tarifs suivants :
  - 25 € par semaine par caravane double essieux ;
  - 10 € par semaine par caravane simple essieux.

Les recettes relatives à cette tarification seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes communale.

---

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 10 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1**

---

### **Location de la salle des fêtes**

#### **➤ Délibération 2024-064 : Convention pour la location de la salle des fêtes**

Le Maire expose :

Il convient, pour un meilleur recouvrement, de modifier le contrat de location de la salle des fêtes. En effet, les services de la DGFIP ont informé les communes qu'ils recevaient régulièrement des chèques qui datent de plus de huit mois, voire certains qui sont à la limite de leur durée de validité, pour les locations de salle. Ces chèques sont faits à la réservation de la salle qui peut être faite très longtemps avant la date réelle de location.

Il propose donc de modifier la convention de mise à disposition de la salle des fêtes et son règlement intérieur afin de :

- prévoir le paiement de la location avant l'utilisation effective de la salle ;

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

- prévoir une clause de remboursement intégrale en cas d'annulation de la réservation au moins un mois avant la date de réservation ou en cas de force majeure ;
- mettre en place le Mandat de prélèvement SEPA pour la caution. A la restitution des clés par le locataire, un état des lieux est effectué, contresigné par le locataire. Deux cas peuvent alors se présenter :
  - Si l'état des lieux est correct, le Mandat de prélèvement est restitué au locataire.
  - Si l'état des lieux fait ressortir des anomalies, un titre **prélevé** sera émis à l'encontre du locataire pour le montant des frais. Ce titre sera inférieur ou égal au montant de la caution prévue dans le contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la proposition du Maire ;
- De le charger de procéder aux modifications nécessaires dans la convention de mise à disposition de la salle des fêtes et son règlement intérieur ;
- De l'autoriser signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

***VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0***

---

Pour mémoire, le Maire précise que les tarifs sont actuellement fixés à :

- 120 € pour les utilisateurs communaux ;
- 600 € pour les utilisateurs extérieurs ;
- 200 € pour les associations extérieures ;
- Gratuit pour les associations communales ;
- 1000 € de caution.

Le Maire propose de descendre le tarif extérieur à 500 €.

M. LARROZE précise qu'il faudrait appliquer un tarif sous le seuil des 500 € pour avoir plus de réservation.

➤ **Délibération 2024-065 : Tarifs de location de la salle des fêtes**

Le Maire propose de revoir les tarifs des participations aux frais d'entretien de la salle des fêtes, notamment pour les utilisateurs extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à la majorité les tarifs suivants :

- Utilisateurs communaux : 120 €
- Utilisateurs extérieurs : 500 €
- Associations extérieures : 200 €
- Caution : 1 000 €

Ces tarifs s'appliqueront à toutes les réservations à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

---

***VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 4***

---

Abstentions de Mme GANS, Mme DUFRESNE, M. LARROZE et M. GRENIER.

**Délibération 2024-066 : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la commune choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

---

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

---

Le Maire précise que la délibération fixant les modalités de rémunération et de récupération des heures supplémentaires (délibération n° 2021-035 en date du 20 septembre 2021 instaurant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)) doit être modifiée pour répondre aux demandes de la DGFIP. En effet, les services de la DGFIP estiment que la délibération existante n'est pas suffisamment précise alors qu'elle n'a suscité aucune remarque de la part des services de l'Etat qui assure le contrôle de légalité.

Des demandes du même ordre en matière de rémunération ont été adressées à plusieurs collectivités et notamment à la communauté de communes. Le Président de la CdC a d'ailleurs adressé un courrier aux services de la DGFIP en réponse à ces sollicitations.

**Délibération 2024-067 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

La commune de Coimères,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2021-035 en date du 20 septembre 2021 instaurant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans la collectivité,

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant que la délibération susvisée n'a pas été jugée suffisamment précise par les services du Trésor Public en ce qui concerne notamment les missions exercées par les agents pouvant bénéficier des I.H.T.S.,

Considérant qu'il convient donc de corriger la délibération initiale avec les éléments complémentaires demandés,

Considérant par ailleurs qu'il convient de permettre le règlement des heures supplémentaires effectivement effectuées par les agents bénéficiaires entre la date d'alerte des services du Trésor Public et la présente modification pour ne pas léser les agents concernés,

Considérant les heures supplémentaires effectivement réalisées et déjà payées sur le fondement de la délibération n° 2021-035 que les services du Trésor Public estiment indûment versées et que les agents concernés devraient reverser à la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- **Rédacteurs** (Rédacteur, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe) du service administratif assurant les missions de **secrétaire générale de mairie** définies dans la fiche de poste de l'agent concerné qui pourra être mise à jour selon les évolutions réglementaires liées aux fonctions et/ou les nécessités

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

de service. De manière non exhaustive, les missions concernées par les IHTS relèvent notamment de :

- L'organisation des élections,
  - La tenue du conseil municipal et les réunions nécessaires à son bon fonctionnement telles que les différentes commissions,
  - La tenue du conseil d'administration du CCAS et les réunions nécessaires à son bon fonctionnement,
  - Les réunions nécessitant la présence de l'agent en dehors de ses horaires habituels de travail,
  - Les opérations relatives au recensement de la population (tous les 5 ans).
- **Adjoints administratifs** (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe) du service administratif assurant les missions d'**agent polyvalent administratif** définies dans la fiche de poste de l'agent concerné qui pourra être mise à jour selon les évolutions réglementaires liées aux fonctions et/ou les nécessités de service. De manière non exhaustive, les missions concernées par les IHTS relèvent notamment de :
- L'organisation des élections,
  - Les réunions nécessitant la présence de l'agent en dehors de ses horaires habituels de travail et notamment les réunions relatives liées au fonctionnement du CCAS.
  - Les opérations relatives au recensement de la population (tous les 5 ans),
- **Techniciens territoriaux** (technicien territorial 1<sup>ère</sup> classe) du service technique assurant les mission de **responsable du service technique** définies dans la fiche de poste de l'agent concerné qui pourra être mise à jour selon les évolutions réglementaires liées aux fonctions et/ou les nécessités de service. De manière non exhaustive, les missions concernées par les IHTS relèvent notamment de :
- La mise en sécurité et l'installation d'équipements lors de manifestation en dehors des horaires habituels de travail,
  - Les travaux et la maintenance relevant d'une situation d'urgence sur les bâtiments communaux, la voirie communale et/ou les équipements à disposition du public.
- **Adjoints techniques** (adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe) du service technique assurant les mission d'**agent d'entretien polyvalent** définies dans la fiche de poste des agents concernés qui pourra être mise à jour selon les évolutions réglementaires liées aux fonctions et/ou les nécessités de service. De manière non exhaustive, les missions concernées par les IHTS relèvent notamment de :
- La mise en sécurité et l'installation d'équipements lors de manifestation en dehors des horaires habituels de travail,
  - Les travaux et la maintenance relevant d'une situation d'urgence sur les bâtiments communaux, la voirie communale et/ou les équipements à disposition du public.

**Article 2 :**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires récupérées effectuées les week-end et jour fériés bénéficieront d'une majoration dans les mêmes proportions que si elles avaient été indemnisées.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

Les heures supplémentaires ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 3 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 4 :**

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

**Article 5 :**

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

**Article 6 :**

La présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2021-035 en date du 20 septembre 2021. Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

**Article 7 :**

Il ne sera pas donné suite à la demande de reversement par les agents ayant perçu une rémunération d'heures sur le fondement de la délibération n° 2021-035 qui ne sauraient subir les conséquences d'un dysfonctionnement administratif. En conséquence de la suspension du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans l'attente de la nouvelle délibération à compter de mai 2024 jusqu'à l'adoption de la présente délibération, il est convenu de procéder, le cas échéant, au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires de cette période à titre rétroactif en décembre 2024.

**Article 8 :**

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (agents contractuels).

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

---

**Communication du rapport d'activité de la communauté de Communes du Sud Gironde 2023**

Conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes a l'obligation d'adresser son rapport

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

d'activité au maire de chaque commune membre, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

L'article précise en outre que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal réuni en séance publique. Afin de répondre à cette obligation, le rapport a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux en annexe de la note de synthèse jointe à la convocation.

**Questions diverses :**

➤ **Convention de mise à disposition du terrain de foot**

Le terrain ne sera finalement pas utilisé les week-ends pour les matchs par l'association de foot de Saint-Pierre-de-Mons. Il ne sera mis à disposition que pour les entraînements le mercredi.

Le projet de convention de mise à disposition en annexe a été transmis à la commune de Saint-Pierre-de-Mons. La mise à disposition serait effectuée à raison d'une participation de la commune de 250 € par mois.

Le conseil est invité à se prononcer sur le projet de convention qui lui a été transmis.

**Délibération 2024-068 : Mise à disposition du terrain de foot**

Considérant que la commune a été sollicitée par le club de foot de Saint-Pierre-de-Mons pour utiliser le terrain de foot de Coimères dans l'attente de la réalisation de travaux sur le terrain de leur commune ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Mons participera aux frais d'entretien du terrain pendant la mise à disposition ;

Considérant qu'il convient de définir par convention les règles régissant cette mise à disposition et les modalités de participation financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Coimères et la commune de Saint-Pierre de Mons pour le bénéfice de son club de foot jointe à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

---

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

➤ **Rétrocession des terrains A65**

Conformément aux échanges lors du dernier conseil municipal, un rendez-vous avec A'LIENOR pour obtenir des précisions sur les rétrocessions de voiries et de parcelles « vertes » de l'A65 à la commune a eu lieu le 23 octobre dernier. Le Maire expose les points soulevés :

- L'entretien en bord de grillage de l'A65 reste assuré par leurs services car une bande d'environ 3 mètres est conservée à cette fin par l'Etat.
- Les parcelles de voirie sont nécessairement rétrocédées à la commune ; il s'agit d'une régularisation. L'ensemble des frais d'acte sont pris en charge par l'Etat.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

- Les parcelles vertes sont rétrocédées uniquement sur accord de la commune, il n'y a pas d'obligation. La commune doit cependant prendre en charge les frais d'acte bien que la rétrocession soit faite gratuitement.

**Délibération 2024-069 : Rétrocession des terrains A65 - voirie**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la société A'LIENOR est devenue concessionnaire de l'autoroute A65 en vertu d'un contrat de concession conclu le 14 décembre 2006 avec l'Etat français pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section LANGON-PAU de ladite autoroute.

Il précise que l'autoroute A65 traverse le territoire de la commune et que son emprise a fait l'objet d'une délimitation permettant de distinguer les parcelles à intégrer au domaine public autoroutier concédé de celles à incorporer au domaine public communal.

C'est dans le cadre de la délimitation de l'autoroute A65 que la société A'LIENOR propose la signature d'un acte administratif afin de transférer, à titre gratuit, les parcelles suivantes dans le domaine communal :

<b>Numéro de Plan</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
03-05	A	732	477
03-06	A	735	1610
03-08	A	736	40
03-84	A	737	435
03-87	A	744	746
03-67	B	903	337
03-41	B	1001	125
03-45	WA	86	49
03-68	A	546	208
03-69	A	777	109
03-70	A	773	1008
03-71	A	769	958
03-72	A	767	358
03-73	A	771	724
03-74	A	765	578
03-75	A	763	64
03-76	A	775	28
03-77	A	761	49
03-78	A	759	114
03-79	A	757	86
03-82	A	730	177
03-83	A	551	28
03-85	A	741	770
03-88	A	753	97
03-91	A	749	1337
03-94	A	751	1594
03-54	B	999	86
<b>Total</b>			<b>12192</b>

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le transfert de propriété de ces parcelles entre la société A'LIENOR et la commune de Coimères, à titre gratuit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette transaction, dont l'acte administratif portant délimitation de l'autoroute A65 sur le territoire de la Commune de Coimères et le transfert de propriété.

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération 2024-070 : Refus de rétrocession des terrains A65 – hors voirie**

Suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, dans le cadre de l'autoroute A65, A'LIENOR propose à la commune d'acquérir des parcelles vertes (privées) des délaissés de l'A65.

Le Promettant (A'LIENOR) a proposé la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles vertes répertoriées ci-après, pour une surface totale de 618 m<sup>2</sup> :

Numéro de Plan	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
03-39	B	996	406
03-40	B	1002	156
03-42	B	986	53
03-43	B	985	3
<b>Total</b>			<b>618</b>

Cette rétrocession doit faire d'objet d'une vente entre A'LIENOR et la commune. A cette fin, plusieurs possibilités sont offertes à la commune :

- finaliser la vente par la signature d'un acte administratif,
- finaliser la vente par la signature d'un acte authentique (il conviendra alors de désigner le notaire de la commune dans cette affaire),
- renoncer à l'acquisition des parcelles.

Il est précisé que la commune aura à sa charge les frais notariés si elle accepte la rétrocession de ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil s'entend à l'unanimité pour renoncer à l'acquisition des parcelles.

**VOTANTS : 11 - PROCURATIONS : 0 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

➤ **Référent moustique**

Le référent est chargé de sensibiliser tant les personnels communaux chargés d'entretenir le domaine public (parcs et jardins, voirie, cimetière, etc.) que les administrés.

Monsieur le Maire demande s'il y a un volontaire. Mme PEREIRA et Mme GANS en suppléante se proposent.

*Commune de COIMÈRES*  
*Conseil Municipal – Séance du 26 novembre 2024*

➤ **Proposition d'administré**

Le Maire informe le conseil que Mme BIENAIME a proposé de dénommer les salles communales avec des personnalités marquantes de la commune.

Mme BIENAIME, présente dans l'assemblée, est invitée à présenter cette proposition. Elle précise que cette proposition n'est pas de sa seule initiative puisqu'elle est appuyée par d'autres administrés et approuvée par les familles concernées. Elle expose l'implication de Messieurs Joseph LAURENT et Yves SAGNES dans la vie communale qui justifierait de dénommer la salle multi-activités et la salle des associations en leur mémoire.

Les élus sont invités à réfléchir à cette proposition jusqu'au prochain conseil.

➤ **Réunion du SICTOM**

Le Maire passe la parole à M. DOUCET pour en faire un résumé. L'essentiel de la réunion était consacré à la mise en place des bacs jaunes. Elle est prévue dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 pour la commune. La distribution des bacs s'effectuera auprès des services techniques de la mairie. Si le bac jaune semble insuffisant, les administrés auront la possibilité de demander un bac d'une taille supérieure sans frais supplémentaires. Ce n'est pas le cas pour les bacs noirs.

Par ailleurs, il n'y aura pas d'augmentation de la taxe des ordures ménagères du fait du choix de la commune de participer à la collecte alternée C 0.5 - collecte bac noir et jaune permettant de réduire le cout des collectes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 05.

Le Maire,

Christian DECOUCHE

Le secrétaire de séance,

Philippe DOUCET